



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des pétitions

2014/2253(INI)

27.2.2015

PROJET D'AVIS

de la commission des pétitions

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les 30^e et 31^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012 - 2013)
(2014/2253(INI))

Rapporteure pour avis: Rosa Estaràs Ferragut

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. fait observer que le droit de soumettre une pétition au Parlement européen, tel que défini à l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), constitue l'une des pierres angulaires de la citoyenneté européenne; attire l'attention sur le fait que ce droit offre les outils nécessaires pour favoriser la participation publique au processus décisionnel de l'Union; souligne, à cet égard, le rôle essentiel joué par la commission des pétitions en faisant efficacement office d'interface entre les citoyens européens, le Parlement et la Commission;
2. se félicite que la Commission accorde une importance accrue aux pétitions en tant que sources d'informations sur les plaintes des citoyens et sur les infractions potentielles au droit de l'Union dans son application effective, comme en atteste le fait que les deux rapports annuels prêtent une attention particulière aux pétitions; observe que cela est allé de pair avec une augmentation proportionnelle du nombre de pétitions transmises par la commission des pétitions à la Commission accompagnées de demandes d'informations;
3. souligne que les pétitions présentées par les citoyens de l'Union européenne se rapportent à des infractions à la législation de l'Union, en particulier dans les domaines des droits fondamentaux et de l'environnement; estime que les pétitions témoignent de l'existence de cas trop fréquents et trop répandus de transposition incomplète du droit de l'Union ou de mauvaise application de celui-ci;
4. se félicite de la réduction du nombre de directives à transposer en 2013 (74) par rapport à 2011 (131); souligne néanmoins l'augmentation du nombre de directives à transposer par rapport à 2012 (56);
5. constate qu'au total, 731 procédures d'infraction ont été clôturées parce que l'État membre concerné avait démontré qu'il respectait le droit de l'Union; rappelle qu'en 2013, la Cour de justice a rendu 52 arrêts en vertu de l'article 258 du traité FUE, dont 31 (59,6 %) en faveur de la Commission;
6. prend note du nombre de procédures d'infraction clôturées en 2013 avant d'avoir été portées devant la Cour de justice (200 sur 484); estime dès lors qu'il est essentiel de continuer à contrôler attentivement les actions entreprises par les États membres, étant donné que certaines pétitions font état de problèmes qui persistent même après la clôture d'un dossier;
7. constate que la procédure EU Pilot est pleinement opérationnelle dans tous les États membres et qu'elle a jusqu'à présent enregistré des résultats remarquables, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'amélioration de la situation spécifique préoccupant les citoyens, comme en atteste la réduction du nombre de procédures d'infraction;

8. salue l'engagement des services de la Commission en faveur du renforcement de l'échange d'informations avec la commission des pétitions et souhaite réitérer son appel à:
 - a) une meilleure communication entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'ouverture et le suivi de procédures d'infraction par la Commission, y compris la procédure EU Pilot;
 - b) des efforts pour transmettre les informations nécessaires à la commission des pétitions dans un délai raisonnable, afin de permettre à cette dernière de répondre aux demandes des citoyens avec plus d'efficacité;
 - c) la prise en compte par la Commission des rapports de la commission des pétitions, et notamment les conclusions et recommandations qu'ils contiennent, lors de l'élaboration de ses communications;
9. salue l'utilisation accrue par la Commission de plans de mise en œuvre pour de nouveaux actes législatifs adressés aux États membres, permettant ainsi de diminuer les risques d'exécution tardive et non appropriée de ces actes, ce qui se répercute à son tour sur le nombre de pétitions pertinentes reçues.